



Défense Extérieure Contre l'Incendie

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE CHACUN ?



DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Direction Départementale
GRR - Administrateur DECI

SDIS73

Déconnexion
Identification

Année 2018

Points d'eau & tournées

- Infocentre D.E.C.I.**
 - Recherches multicritères
 - Tableau de synthèse
 - Fiches de situation, ressources, état et localisation des PEI
 - Statistiques
- Tournées**
 - Tournées de contrôles ou mesures
 - Planification
 - Réalisation
 - Feuilles de tournées
 - Consultation, suivi
- Publications**
 - Planning de tournées
 - Listes d'anomalies
 - Résultats de tournées
- Messages d'informations**
 - Messages de restrictions ou d'informations
 - Liste des points d'eau non disponibles
 - Impressions

Périodes d'indisponibilité, ATTENTION :
- 29 PEI indisponible(s), période dépassée

ESCORT
informatique
A propos
V 20.608-09

SDIS 73
Groupement Gestion des Risques
 226 Rue de la Perrodière
 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE
 Tel : 04.79.60.73.20 – Fax : 04.79.75.18.36
 Email : deci@sdis73.fr





QUESTIONS / REPONSES

A qui revient la responsabilité de la DECI ?

La police administrative spéciale de la DECI est attribuée au maire.
Cette police spéciale peut être transférée au Président de l'EPCI à fiscalité propre.
La commune met en place un service public de DECI, placé sous l'autorité du maire.
Ce service est transférable à tous les EPCI.

Extraits d'articles du CGCT créés par : Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit – Article 77

Article L 2213-32

« Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. »

Article L 2225-1

« La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L 2213-32. »

Article L 2225-2

« Les communes sont chargées du service public de DECI et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. »

Comment s'assurer que la DECI est garantie en cas de projet ?

Si le projet a fait l'objet d'une étude par les services du SDIS 73, une prescription DECI détermine les besoins en eau. Pour les autres cas, se reporter aux grilles de référence des besoins en eau (guide pratique à l'usage des acteurs de la DECI annexé au Règlement Départemental de DECI).

Le maître d'ouvrage doit s'assurer du respect de la prescription auprès de l'autorité de police en charge de la DECI.

La consultation du logiciel CR+ de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) doit permettre de vérifier la conformité de l'existant. En cas de non-conformité ou d'absence de DECI, il faudra étudier les différentes solutions techniques, en lien avec le SDIS 73, pour répondre à la demande.

Quels moyens permettent d'assurer la gestion des PEI ?

Le service public de DECI assure la gestion et la maintenance des installations techniques concourant à la DECI. Le SDIS 73 dispose d'un logiciel de gestion départementale de tous les PEI.

Les communes, EPCI et Gestionnaires de réseau d'eau accèdent gratuitement à ce logiciel, après signature d'une convention.

En quoi consiste l'arrêté communal de DECI ?

L'arrêté communal de DECI est un document obligatoire recensant a minima les PEI de la commune. Les modalités de réalisation des contrôles techniques sont définies. L'arrêté est notifié au préfet.

Comment réceptionner un nouveau poteau d'incendie ? (Norme NFS 62-200)

À l'issue des travaux, une visite de réception doit être organisée en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation, du gestionnaire du réseau et éventuellement des sapeurs-pompiers. Cette réception doit faire l'objet d'un rapport d'essais dont une copie sera transmise au SDIS 73 (deci@sdis73.fr).

À quelle périodicité doivent se faire les contrôles des Points d'Eau Incendie (PEI) ?

Un contrôle technique des PEI, à la charge du propriétaire, doit être réalisé tous les 5 ans au maximum.

La méthodologie, selon la norme relative aux règles de maintenance, est définie afin d'en homogénéiser les résultats sur le département (voir le Règlement Départemental de DECI).

Un contrôle fonctionnel permettant de s'assurer de l'accessibilité, de la bonne manœuvrabilité et de la présence effective de l'eau doit être également programmé. Un jaugeage du volume des Points d'Eau Naturels et Artificiels doit être également réalisé.

La réalisation de travaux sur le réseau de distribution d'eau potable implique-t-elle obligatoirement un nouveau contrôle technique des PEI ?

Oui, toute modification des conditions d'alimentation en eau d'un réseau sur lequel sont raccordés des PEI nécessite une nouvelle vérification des caractéristiques de ces derniers.



Comment effectuer la mesure en simultané de plusieurs hydrants ?

Lorsque les besoins en eau nécessitent l'utilisation de plusieurs poteaux d'incendie, une mesure des débits en simultané doit être effectuée par un prestataire au choix du demandeur. Les conduites alimentant ces hydrants doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit minimum requis.

Quel débit minimum doit alimenter les poteaux d'incendie ?



Les hydrants doivent délivrer, sous une pression résiduelle de 1 bar, le débit minimum suivant :

- 30 m³/h pour un poteau d'incendie de DN 80
- 60 m³/h pour un poteau d'incendie de DN 100
- 120 m³/h pour un poteau d'incendie de DN 150

Le réservoir les alimentant doit disposer d'une réserve suffisante (généralement pour 2 heures d'utilisation).

Le demandeur doit s'assurer auprès du propriétaire du réseau de la capacité de celui-ci à délivrer le débit minimum requis pour le ou les poteaux à installer.

Si le réseau ne permet pas d'obtenir le débit minimum, l'aménagement de Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) doit être étudié.

Qui numérote les PEI ?

Lors de la création d'un nouveau PEI, le SDIS 73 attribue un numéro unique proposé par le logiciel de gestion des PEI. Il appartient au propriétaire de l'apposer sur le PEI.

Quelles sont les couleurs réglementaires des PEI ?

Les PEI doivent être de différentes couleurs en fonction de leurs caractéristiques et/ou de leur fonction :

- Rouge, lorsque le PEI est raccordé à un réseau d'eau sous pression,
- Bleu, en complément d'une réserve artificielle ou naturelle (nécessite une mise en aspiration)
- Jaune, lorsqu'il se trouve implanté sur un réseau pressurisé ou doté d'un additif (Exemple : site de stockage d'hydrocarbures).
- Enfin, la couleur verte est réservée aux bornes de puisage dédiées aux entreprises ou collectivités



À quelle distance du bord de la chaussée doit être implanté un PEI ?

Il doit être situé à une distance comprise entre 1 m et 5 m du bord de la chaussée accessible aux engins des services de secours.

De plus, les demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée. Un espace cylindrique de 0,50 m autour de l'hydrant doit être libre de tout obstacle fixe ainsi qu'un cône de 1 m au droit des demi-raccords (volume de dégagement).

Distance maximale entre le 1^{er} hydrant et l'entrée du bâtiment





CREATION

Le maire ou le président de l'EPCI décide de la création d'un PEI.
Le SDIS est conseiller technique.
Un numéro d'ordre est attribué au PEI par le logiciel de gestion des PEI.

VISITE DE RECEPTION

Réalisée en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation et du gestionnaire du réseau d'eau, si besoin, selon les normes NF S 62200 pour les hydrants, NF S 62240 pour les dispositifs d'aspiration et NF S 62250 pour les citernes souples.
Pour les hydrants, un rapport d'essais, est obligatoirement établi et transmis au SDIS.

RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE

Elle vise à s'assurer que le PEI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elle conditionne la prise en compte par le SDIS du PEI créé et son intégration dans la base de données. Elle peut être concomitante avec la visite de réception, notamment pour les réserves d'eau naturelles et artificielles.

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE

Une maintenance préventive visant à assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI et une maintenance corrective visant à recouvrer au plus vite un fonctionnement normal du PEI en cas d'anomalie sont à la charge du service public de la DECI pour les PEI publics ou du propriétaire pour les PEI privés.

CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES

Effectués au titre de la police administrative de la DECI et placés sous l'autorité du Maire ou du Président de l'EPCI.

Contrôle de débit et pression des hydrants : tous les 5 ans au maximum.

Le résultat est saisi dans le logiciel de gestion des PEI.

Contrôle fonctionnel : contrôle technique simplifié réalisé annuellement. Il porte sur la présence d'eau aux hydrants, l'état technique général et le bon fonctionnement des appareils et aménagements, les accès et les abords, la signalisation et la numérotation, le jaugeage du volume des Points d'Eau Naturels et Artificiels.

Le résultat est saisi dans le logiciel de gestion des PEI.

INDISPONIBILITE

L'indisponibilité d'un PEI doit être signalée immédiatement au SDIS de même que sa remise en service à l'aide du logiciel de gestion des PEI

RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE

Effectuée par le SDIS tous les 3 ans au maximum, au titre de sa réponse opérationnelle.

Elle porte au minimum sur l'implantation, la signalisation, l'accessibilité et la mise en œuvre pour les dispositifs d'aspiration.

Le résultat est saisi dans le logiciel de gestion des PEI.

SUPPRESSION

Avant toute suppression, le Maire ou le Président de l'EPCI doit demander l'avis du SDIS.
Une analyse de la DECI du secteur concerné est réalisée avant validation.